Ontario

DÉPOSER UNE RÉCLAMATION EN TANT QU'HÉRITIER D'UNE SUCCESSION ADMINISTRÉE PAR LE TUTEUR ET CURATEUR PUBLIC

Bureau du Tuteur et curateur public
Déposer une réclamation en tant qu'héritier d'une succession administrée par le Tuteur et curateur public
ISBN 978-1-4249-4110-0 (PRINT)
ISBN 978-1-4249-4111-7 (HTML)
ISBN 978-1-4249-4112-4 (PDF)
© Imprimeur de la Reine pour l'Ontario 2007
Available in English

Ontario

Déposer une réclamation en tant qu'héritier d'une succession administrée par le Tuteur et curateur public

Guide à l'intention des avocats et des familles

Si vous décédez sans testament et sans proches parents connus en Ontario et que le Bureau du Tuteur et curateur public a été nommé l'administrateur successoral par le tribunal, toute personne que revendique une part de votre succession devra prouver qu'elle y a droit. Dans un tel cas, il incombe au Tuteur et curateur public d'évaluer ces réclamations et de distribuer la succession nette aux héritiers légitimes, selon les lois de l'Ontario. Pour savoir si une personne a droit d'avoir une part de la succession d'une personne décédée sans testament, la date pertinente est la date du décès.

COMMENT UN PATRIMOINE SUCCESSORAL EST-IL DISTRIBUÉ?

Depuis 1978, la loi de l'Ontario prévoit que la succession d'une personne décédée sans testament est distribuée de la manière suivante :

1. Au conjoint, s'il est vivant, les premiers 200 000 $ (à compter du 1er avril 1995);
2. Au conjoint et aux enfants, la somme qui dépasse 200 000 $, partagée selon des règles particulières;
3. S'il n'y a pas de conjoint, aux enfants et descendants du défunt, s'il y en a;
4. Aux père et mère du défunt, s'il n'y a pas de conjoint ou de descendants;
5. S'il n'y a pas de père et de mère, aux frères et sœurs, et aux enfants des frères et sœurs décédés;
6. S'il n'y a pas de frères et de sœurs, alors aux neveux et nièces survivants;
7. Lorsque des parents plus éloignés son concernés, des directives spéciales pourraient s'appliquer.

NOTE : Les parents unilatéraux ont part dans une succession au même titre que les parents germains du même degré. Les enfants comprennent les enfants nés hors mariage et les enfants adoptifs.

© Bureau du Tuteur et curateur public, 2007

COMMENT PROUVER QUE VOUS ÊTES HÉRITIER?

Voici dont le Tuteur et curateur public a besoin comme preuve de votre qualité d'héritier. Les documents que vous devez présenter comprennent au moins deux déclarations ou affidavits sous serment. La première déclaration doit être faite par une personne qui revendique une part de la succession (on l'appelle le réclamant). La deuxième déclaration, qui corrobore la première, est faite par une personne qui a une connaissance personnelle des antécédents familiaux, mais aucun intérêt pécuniaire dans la succession. Si cette deuxième personne ne réside pas en Ontario, une troisième déclaration sous serment doit être obtenue d'un résident de l'Ontario qui connaissait le défunt, et qui relatera dans sa déclaration ce qu'il sait être de notoriété publique à propos du défunt, en ce qui concerne son état matrimonial et l'existence d'enfants légitimes, naturels ou adoptifs.

La déclaration sous serment faite par le réclamant doit indiquer :

- Le nom du défunt, sa date de naissance, son lieu de naissance, son dernier lieu de résidence, sa profession, et tout autre fait dont le réclamant a connaissance;
- Le nom du conjoint survivant, le cas échéant, la date et le lieu du mariage, l'acte de mariage étant annexé à la déclaration. Les mêmes détails sont requis pour tous les mariages du défunt et de son conjoint ou de ses anciens conjoints. S'il n'y a eu qu'un seul mariage, le mentionner;
- S'il y a un conjoint survivant, une déclaration attestant que le conjoint est vivant, que le mariage n'a pas été dissous avant le décès et qu'il n'existe aucun accord de séparation en vigueur qui priverait le conjoint du droit d'avoir part dans la succession;
- S'il y a eu plus d'un mariage pour l'un ou l'autre des conjoints, l'information pertinente doit être fournie, et les documents officiels doivent être produits établissant la dissolution du ou des mariages antérieurs par décision judiciaire ou par décès;
- Les noms de tous les enfants par le sang et enfants adoptifs, avec mention selon laquelle ils sont tous les enfants issus du défunt ou ses enfants adoptifs, et mention selon laquelle le rapport de filiation entre l'un quelconque d'entre eux et le défunt n'a jamais été rompu par une adoption. Des actes de naissance et des décrets d'adoption attestant la filiation doivent être produits. S'il n'y a pas d'enfants, l'affidavit doit le mentionner;
- Les décès doivent être mentionnés et corroborés par des actes de décès. Les changements de nom par suite de mariage doivent être indiqués et attestés par des actes de mariage;
- Si le défunt n'est pas né au Canada, le réclamant doit indiquer la date à laquelle le défunt est arrivé au Canada. Si le réclamant est ressortissant d'un pays autre que le Canada, il doit aussi indiquer sa nationalité.

Lorsque le réclamant est une personne autre que le conjoint ou un enfant du défunt, l'affidavit doit mentionner qu'il n'y a personne au degré de conjoint, enfant, père ou mère, etc., et les décès du conjoint, des enfants et des père et mère doivent être mentionnés dans l'affidavit et attestés par des actes de décès.

© Bureau du Tuteur et curateur public, 2007

Prière de noter…

- Les enfants comprennent les enfants nés hors mariage et les enfants adoptifs, mais non les enfants qui ont quitté la famille par suite d'une adoption;
- Les actes requis pour prouver votre qualité d'héritier doivent être des actes « sous forme longue ». Par exemple, les actes de naissance doivent indiquer les noms des père et mère. Si de tels actes ne peuvent être obtenus, les documents produits doivent comprendre une déclaration attestant les recherches et les enquêtes que vous avez faites, ainsi que les résultats obtenus. Si le Bureau du Tuteur et curateur public est persuadé qu'il est impossible d'obtenir de tels actes, il pourra accepter une preuve secondaire, par exemple, les inscriptions portées aux bibles familiales, les registres paroissiaux, les copies d'inscriptions de pierres tombales ou les registres du recensement, certifiés comme il convient;
- Lorsque des affidavits, des dépositions ou des actes sont rédigés ou recueillis en dehors du Canada, dans une langue autre que l'anglais ou le français, ils doivent être traduits en anglais ou en français. Doit être annexée une déclaration sous serment du traducteur attestant ses qualifications professionnelles et certifiant que la traduction est fidèle et exacte;
- Les signatures et les sceaux apparaissant sur tous les affidavits originaux ou sur les dépositions faites devant un tribunal doivent être authentifiés dans le pays où les documents sont préparés, puis ils doivent être *visés* (il s'agit d'une attestation spéciale) par l'ambassade du Canada ou l'ambassade de Grande-Bretagne se trouvant dans le pays où les documents ont été préparés. En dehors du Commonwealth britannique, si les documents ne sont pas visés dans une ambassade du Canada ou une ambassade de Grande-Bretagne, la véracité des déclarations écrites doit être attestée en la présence d'un notaire. L'attestation doit être traduite en anglais ou en français par un traducteur agréé, comme il est indiqué ci-dessus. Dans le Commonwealth britannique, les déclarations sous serment et les déclarations solennelles faites devant un commissaire aux affidavits sont acceptables.
- Le Tuteur et curateur public se réserve le droit d'exiger un supplément de preuve.
- Tous les documents présentés au Tuteur et curateur public deviendront la propriété exclusive du Tuteur et curateur public et ne seront pas retournés.

Comment trouver un fiduciaire de la succession

Si vous vous demandez ce qui est advenu à la succession d'un membre de votre famille, voici ce que vous pouvez faire.

© Bureau du Tuteur et curateur public, 2007

En premier lieu, vérifiez auprès de la Cour de l'Ontario (Division générale) la plus proche de l'endroit où vivait le défunt au moment de sa mort savoir si quelqu'un a été nommé fiduciaire de la succession. (Ce titre s'appelait auparavant administrateur ou exécuteur de la succession, selon qu'un testament avait été homologué ou non.) Il se peut que la Cour vous demande de payer des droits pour faire cette recherche. Vous pouvez aussi engager un avocat pour faire cette recherche à votre place.

Si vous découvrez que le Bureau du Tuteur et curateur public a été nommé par le tribunal pour administrer la succession, contactez l'Unité de l'administration des successions et sociétés. Assurez-vous d'avoir tous les renseignements nécessaires à portée de main. Veuillez également lire les exigences que vous devez remplir pour prouver que vous êtes héritier. (Comment prouver que vous êtes héritier.) Vous y trouverez des renseignements sur ce que vous devez faire pour prouver le statut que vous réclamez. N'oubliez pas que vous devez prouver que vous (et peut-être d'autres personnes aussi) êtes le plus proche parent admissible du défunt.

Si personne n'a été nommé fiduciaire de la succession, vous pourriez avoir le droit d'être vous-même nommé à cette fonction. Il vous sera ainsi plus facile d'obtenir des renseignements de Revenu Canada, de banques et d'autres institutions susceptibles de détenir de l'argent pour le défunt.

Si la succession est administrée par quelqu'un et que vous ayez droit à une part de la succession, mais que le fiduciaire de la succession n'a pas pu vous trouver, il se peut que l'argent ait été versé au comptable de la Cour supérieure de justice pour qu'il le détienne jusqu'à ce que vous ou un autre parent proche le réclame.

Pour de plus amples renseignements au sujet du comptable de la Cour supérieure de justice, veuillez communiquer avec le comptable, aux coordonnées suivantes :

Comptable de la Cour supérieure de justice
Bureau du Tuteur et curateur public
595, rue Bay, Bureau 800
Toronto, ON
M5G 2M6

Numéro sans frais : 1 800 366-0335
Appels locaux : 416 314-8692
Télécopieur : 416 314-2481
Site Web : http://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/family/pgt

Veuillez prendre note du fait que le Bureau du Tuteur et curateur public ne peut pas fournir de conseils juridiques à des particuliers, des professionnels, des installations ou des organismes au sujet de cas précis ou de leurs obligations juridiques. Ces questions devraient être adressées directement à un avocat. Le Barreau du Haut-Canada offre un service Assistance-avocats que vous pouvez appeler en composant le 1 900 565-4577. Le Barreau

© Bureau du Tuteur et curateur public, 2007

facture 6 $ pour ce service qui seront ajoutés à votre facture de téléphone du mois qui suit l'appel. Les avocats qui participent à ce service vous offriront une consultation gratuite d'une demi-heure qui peut se dérouler par téléphone ou en personne.

POUR RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES...

Si vous voulez d'autres détails, prière de communiquer avec :

Le Bureau du Tuteur et curateur public
Administration des successions et sociétés
595, rue Bay, Bureau 800
Toronto (Ontario) M5G 2M6
Bureaux ouverts les jours de semaine, de 8 h 30 à 17 h
Téléphone : 416 314-2800
Numéro sans frais : 1 800 366-0335
ATM : 416 314-2687
Télécopieur : 416 314-2781

Frais

Le Tuteur et curateur public n'est pas responsable des frais engagés par une personne qui prétend être l'héritier d'une personne décédée. Les réclamants doivent assumer eux-mêmes leurs frais.

Bureau du Tuteur et curateur public
Déposer une réclamation en tant qu'héritier d'une succession administrée par le Tuteur et curateur public
ISBN 978-1-4249-4110-0 (PRINT)
ISBN 978-1-4249-4111-7 (HTML)
ISBN 978-1-4249-4112-4 (PDF)
© Imprimeur de la Reine pour l'Ontario 2007
Available in English

© Bureau du Tuteur et curateur public, 2007